



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6923

Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

Date de dépôt : 04-12-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-05-2016

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-12-2015	Déposé	6923/00	<u>5</u>
23-02-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.2.2016)	6923/01	<u>21</u>
24-03-2016	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 3) Texte c [...]	6923/02	<u>26</u>
04-05-2016	Avis du Conseil d'État (3.5.2016)	6923/03	<u>34</u>
08-06-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	6923/04	<u>39</u>
09-06-2016	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.5.2016)	6923/05	<u>55</u>
14-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6923	<u>58</u>
24-06-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-06-2016) Evacué par dispense du second vote (24-06-2016)	6923/06	<u>61</u>
08-06-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (27) de la reunion du 8 juin 2016	27	<u>64</u>
26-05-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (25) de la reunion du 26 mai 2016	25	<u>79</u>
11-08-2016	Publié au Mémorial A n°164 en page 2726	6923	<u>89</u>

Résumé

N° 6923

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement secondaire. Ainsi, après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés enseignants de l'enseignement secondaire bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation au cours des trois premières années. La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) donne des précisions quant à l'introduction de ce nouveau cycle de formation d'une durée de trois ans pour les employés précités.

Le présent texte prévoit que les chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle seront uniquement engagés en vue d'assumer des remplacements ne pouvant pas être assurés par des fonctionnaires, des candidats, ni par des stagiaires fonctionnaires, ni par des chargés de cours, des chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et des chargés d'enseignement.

Le projet de loi définit également les conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation engagés à durée déterminée. Par ailleurs, le texte a pour objet de déterminer les conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée, ainsi que l'organisation et les modalités de leur stage. Le but est également de tenir compte de la volonté de diminuer progressivement la tâche normale des chargés d'enseignement à 22 leçons.

Finalement, le projet sous rubrique propose d'abolir la limite des 10 leçons d'enseignement dans la spécialité car il s'est avéré qu'en pratique cela constituait souvent un frein à l'engagement d'un chargé qui était cependant nécessaire en vue du bon fonctionnement des lycées.

6923/00

N° 6923

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,
2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,
3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

* * *

(Dépôt: le 4.12.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.11.2015)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	9
5) Fiche financière	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2015

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement secondaire. Ainsi, après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés enseignants de l'enseignement secondaire bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation au cours des trois premières années. La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) donne des précisions quant à l'introduction de ce nouveau cycle de formation d'une durée de trois ans pour les employés précités.

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique et suite à un choix politique, les chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle seront uniquement engagés en vue d'assumer des remplacements ne pouvant pas être assurés par les fonctionnaires, les candidats, ni par les stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement. La volonté du Gouvernement est de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes en recourant uniquement aux chargés d'enseignement à durée indéterminée. Au vu de ces considérations, les dispositions de loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques n'est plus conforme. Ainsi, les dispositions applicables aux chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée doivent être adaptées. Tel est un des objets de ce projet.

Le projet de loi définit également les conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation engagés à durée déterminée. Il prévoit qu'au-delà des conditions d'engagement déterminées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les chargés d'éducation doivent remplir des conditions supplémentaires spécifiques, liées à l'exercice de leur tâche.

Par ailleurs, le présent projet a pour objet de déterminer les conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée, ainsi que l'organisation et les modalités de leur stage, ainsi que de tenir compte du choix politique du Gouvernement de diminuer progressivement la tâche normale des chargés d'enseignement à 22 leçons.

Finalement, le projet sous rubrique propose d'abolir la limite des 10 leçons d'enseignement dans la spécialité car il s'est avéré qu'en pratique cela constituait souvent un frein à l'engagement d'un chargé qui était cependant nécessaire en vue du bon fonctionnement des lycées.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux employés enseignants des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 44 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 45 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. directeur: directeur d'un lycée;
2. directeur de l'Institut: directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;
3. dossier: dossier relatif aux apprentissages de l'employé;
4. épreuve: examen de législation, dossier relatif aux apprentissages du chargé d'enseignement, inspection et rapport d'aptitude professionnelle tels que définis au chapitre II du Titre III.
5. établissement scolaire: entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
6. formation: cycle de formation de début de carrière;
7. institut: Institut de formation de l'éducation nationale;
8. lycée: lycées et lycées techniques publics;
9. ministère: ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
10. ministre: ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
11. réserve: réserve nationale des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1^{er}.

TITRE II

Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle

Chapitre I^{er} – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 3. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée, en vue d'assumer des remplacements qui ne peuvent être assurés ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement.

Art. 4. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent

bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises. La preuve de cette condition est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 5. La tâche du chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle correspond au nombre de leçons d'enseignement de l'agent qu'il est appelé à remplacer. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur du lycée ou de son délégué.

Chapitre II – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 6. Des chargés d'enseignement à durée indéterminée peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée, à raison d'une tâche complète ou à raison d'une tâche correspondant soit à soixante-quinze pour cent, soit à cinquante pour cent d'une tâche complète, en vue de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui) qui ne peuvent être assurées ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours et chargés d'éducation.

Art. 7. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises. La preuve de cette condition est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 8. (1) Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours des trois premières années de service, une formation organisée à l'Institut sanctionnée par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec ses missions et ses attributions, conformément aux dispositions du Titre III. La formation qui a été accomplie pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité de chargé d'éducation est mise en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

(2) Il bénéficie dans le cadre de sa formation d'une décharge de deux leçons d'enseignement pendant les deux premières années.

Art. 9. (1) La tâche normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

(2) Pendant la formation, le chargé d'enseignement effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur.

(3) Pour les tâches partielles, le nombre de leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement, ainsi que le nombre d'heures de disponibilité à assurer est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale.

(4) Les coefficients des leçons assurées par les chargés d'enseignement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 10. (1) Dans le cas où le chargé d'enseignement n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, faute de leçons vacantes dans sa ou ses spécialités, il est tenu d'assurer des travaux administratifs soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.

(2) Si le chargé d'enseignement ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement dans sa ou ses spécialités que pour une partie seulement des leçons prévues à son contrat d'engagement, il se verra chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées, une leçon d'enseignement direct équivalant, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.

TITRE III

Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut

Chapitre I^{er} – Modalités et déroulement

Art. 11. Au cours de la première et de la deuxième année du cycle de formation, le chargé d'enseignement suit:

- a) le cycle de formation de début de carrière tel que défini à l'article 12;
- b) l'insertion professionnelle telle que définie à l'article 17.

Au cours de la troisième année, le chargé d'enseignement suit l'insertion professionnelle telle que définie à l'article 17.

Chapitre II – Le cycle de formation de début de carrière

Art. 12. (1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se déroule au cours des deux premières années de formation.

(2) Le cycle de formation de début de carrière se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements entre pairs. Le regroupement entre pairs soutient la réflexion du chargé d'enseignement sur sa pratique professionnelle et les compétences professionnelles développées au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation. Le regroupement entre pairs permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces. Le regroupement entre pairs est animé par un formateur.

(3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1^{er} est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(4) La formation en apports théoriques se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation scolaire;
2. le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le régime des employés de l'Etat;
3. la pédagogie et la didactique;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les partenaires scolaires;
6. le développement professionnel personnel.

(5) La présence du chargé d'enseignement à l'ensemble du cycle de début de carrière est obligatoire sauf dispense dûment accordée par le ministre.

Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière, que de l'examen de législation et du dossier de stage peut être accordée par le ministre au chargé d'enseignement qui en fait la demande et qui peut se prévaloir soit d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit d'avoir déjà passé l'examen de législation ou d'avoir déjà rendu le dossier prévu à l'article 14.

Aucune dispense n'est accordée pour le rapport d'aptitude professionnelle.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois suivant l'entrée en service.

La décharge de deux leçons d'enseignement prévue à l'article 8, paragraphe 2, dont bénéficie le chargé d'enseignement est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent paragraphe.

(6) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec les missions et attributions du chargé d'enseignement.

Art. 13. (1) Chaque épreuve est évaluée une fois durant le cycle de formation. L'évaluation se fait selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Le chargé d'enseignement qui n'a pas obtenu les deux tiers du total des notes est autorisé sur sa demande à se soumettre une nouvelle fois à chacune des épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de son cycle de formation.

(2) Les résultats des épreuves sont transmis à l'Institut qui les communique au chargé d'enseignement et au directeur.

Art. 14. (1) Le contrôle des connaissances prévu au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat se compose d'un examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentissages du chargé d'enseignement, appelé par la suite „dossier“.

(2) L'examen de législation porte sur les matières des modules prévus aux points 1 et 2 du paragraphe 4 de l'article 12. Il est coté sur 10 points et organisé par l'Institut.

L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'examen de législation a lieu au cours de la première année du cycle de formation.

(3) Le dossier documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive du chargé d'enseignement.

Le dossier documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques. Il témoigne des compétences professionnelles développées par le chargé d'enseignement au cours de son cycle de formation et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

Le dossier est coté sur 20 points.

L'évaluation du dossier est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du dossier a lieu à la fin de la deuxième année du cycle de formation.

Art. 15. (1) Le rapport d'aptitude professionnelle est établi par le directeur. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur au cours de la première année et de la troisième année du cycle de formation.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.

(2) Chaque inspection se compose:

1. d'une observation dans une classe pour laquelle le chargé d'enseignement est chargé d'une tâche d'enseignement;

2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre leçons consécutives;
3. d'un entretien entre le directeur et le chargé d'enseignement à l'issue de l'observation de classe.

Pour déterminer la note d'inspection, le directeur évalue les compétences professionnelles développées au cours du cycle de formation.

Art. 16. L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 13. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus. Le résultat final est arrêté dans un procès-verbal par l'Institut et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'Etat, au directeur et au chargé d'enseignement.

Chapitre III – L'insertion professionnelle

Art. 17. (1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

(2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements scolaires en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement scolaire d'affectation du chargé d'enseignement et s'étend sur les trois années du cycle de formation.

TITRE IV

Réserve nationale des employés enseignants des lycées

Art. 18. (1) Une réserve nationale des employés enseignants des lycées, ci-après dénommée „réserve“, placée sous l'autorité du ministre, est instituée conformément aux dispositions du présent Titre.

(2) La réserve reprend l'ensemble des catégories de personnel enseignant engagé sous le régime de l'employé de l'Etat en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime du chargé de cours, d'éducation et d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

En outre, la réserve peut comprendre:

1. les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II;
2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du Titre II.

(3) Les membres de cette réserve ont pour mission d'assurer les remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires.

Art. 19. Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement figurant à l'annexe A, rubrique II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“ et rubrique II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve.

Art. 20. (1) Les membres de la réserve sont affectés à la réserve nationale des employés enseignants des lycées et répartis par le ministre dans un ou plusieurs lycées en tenant compte des besoins de chaque lycée.

(2) Le ministre se réserve la faculté d'affecter les membres de la réserve, en cours d'année scolaire ou d'une année scolaire à l'autre, à tout autre lycée ou auprès de toute autre administration selon les besoins des lycées et selon la nécessité du service.

(3) Pour le cas où le nombre de postes disponibles est inférieur aux besoins des lycées, la répartition des postes se fera proportionnellement aux besoins effectivement déclarés par les directeurs.

TITRE V

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 21. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux employés enseignants engagés à partir du 1^{er} octobre 2015.

Art. 22. La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est abrogée. Elle reste d'application pour les employés enseignants engagés à durée déterminée ou à durée indéterminée avant le 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 12 qui cessera d'être en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017.

Art. 23. Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des employés enseignants engagés avant le 1^{er} octobre 2015 est fixée conformément à l'article 25. A partir de l'année scolaire 2017/2018, celle-ci est fixée conformément à l'article 9.

Art. 24. Pour l'année scolaire 2015/2016, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Art. 25. Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-trois leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées“.

Art. 27. Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets au 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1 qui est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1

Cet article précise les agents visés par la présente loi.

Ad Article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 3

Cet article définit le statut, ainsi que les missions du corps des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées. La mission du chargé d'éducation consiste dans le remplacement d'une personne temporairement absente. Les engagements à durée déterminée sont prévus pour les remplacements de courte durée, notamment les congés de maternité, congés parentaux ou des absences pour cause de maladie. Dans la mesure où les missions des chargés d'éducation sont limitées aux seuls remplacements, le volume minimum de 10 leçons d'enseignement dans leur spécialité n'a plus raison d'être.

Ad Article 4

Cet article détermine les conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée.

En dehors des conditions générales fixées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les futurs chargés d'éducation doivent présenter les garanties de moralité requises et avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives.

Ad Article 5

Dans la mesure où la mission d'un chargé d'éducation consiste à remplacer une autre personne, la tâche du chargé d'éducation est fixée en fonction du nombre de leçons d'enseignement de la personne absente et ne constitue pas d'office une tâche complète.

Ad Article 6

Cet article définit le statut, ainsi que les missions du corps des chargés d'enseignement à durée indéterminée des lycées. Contrairement aux chargés d'éducation qui assurent une mission de remplacement, les chargés d'enseignement assurent une mission de renforcement.

Ad Article 7

Cet article détermine les conditions d'engagement des chargés d'enseignement à durée indéterminée.

En dehors des conditions générales fixées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les futurs chargés d'enseignement doivent offrir les garanties de moralité requises.

Ad Article 8

Cet article est une mesure d'exécution de la réforme de la Fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Ad Article 9 à Article 11

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Ad Article 12

Cet article définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation du cycle de formation de début de carrière et ses principales orientations thématiques.

L'organisation du cycle de formation se compose de deux volets, à savoir, d'une part, une formation en apports théoriques organisée en modules et d'autre part, de regroupements entre pairs.

Le nombre d'heures de cours du cycle de formation est fixé à 72. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les directeurs d'établissement dans l'accompagnement du personnel nouvellement admis à la fonction.

Le dispositif de regroupement entre pairs réunit localement les stagiaires entre eux. Il met à leur disposition un espace de libre échange dans un contexte de parité en suivant des règles simples. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et interscolaires et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles.

Finalement, sont fixées les conditions d'octroi de dispenses du cycle de formation générale et de certaines épreuves, à l'exception du rapport d'aptitude professionnelle, pour tout chargé pouvant se prévaloir soit d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit de l'examen de législation ou de la validation du dossier prévu à l'article 14. La possibilité de l'octroi d'une dispense s'applique également pour le chargé d'enseignement qui aurait réussi à une ou plusieurs épreuves du stage avant d'en avoir été écarté.

Ad Article 13

Cet article relatif à l'évaluation de la formation précise que le chargé doit avoir obtenu au moins 2/3 du total des notes pour avoir réussi son cycle de formation.

Ad Article 14

Cet article précise sur quelles matières porte l'examen de la formation de fin de cycle de formation.

Ad Article 15

Le rapport d'aptitude professionnelle qui s'appuie sur une inspection par le directeur constitue un des deux éléments d'évaluation du cycle de formation. Cette inspection permet de vérifier les contenus enseignés par le chargé d'enseignement et le respect des programmes. Elle permet également d'évaluer la capacité du chargé d'enseignement à concevoir et à mettre en œuvre des situations d'enseignement-apprentissage, tout comme à organiser le fonctionnement de sa classe. L'entretien à la suite de l'inspection est un moment d'échange qui permet d'élaborer un diagnostic et des préconisations et d'ajuster les besoins en formation et en accompagnement pour la suite du cycle.

L'inspection est aussi l'occasion pour le directeur d'évaluer l'implication du chargé d'enseignement au sein du lycée (travail d'équipe dans le cadre du plan de développement scolaire par exemple).

Ad Article 16

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 17

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 18

Cet article prévoit la création de la réserve nationale des employés enseignants des lycées. Elle comprendra l'ensemble des employés enseignants en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les nouveaux employés enseignants recrutés sur base de cette loi.

Ad Article 19

Cet article prévoit une priorité d'engagement pour le personnel enseignant breveté des lycées et limite donc le rôle des chargés d'enseignement au seul renforcement en cas de besoin et de vacance de poste.

Ad Article 20

Cet article précise la procédure d'affectation des membres de la réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Ad Article 21

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 22

Cet article abroge l'ancien texte applicable aux chargés d'éducation et d'enseignement tout en prévoyant qu'il demeure applicable pour les employés enseignants engagés avant la date du 1^{er} octobre 2015 tout en précisant cependant que l'article 12 relatif à la tâche des chargés d'enseignement restera en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2016/2017.

Ad Article 23

Cet article prévoit que ce n'est qu'à partir de l'année scolaire 2016/2017 que la tâche hebdomadaire normale des employés enseignants engagés avant le 1^{er} octobre 2015 est fixée conformément à la présente loi.

Ad Article 24

Cet article fixe la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement engagés à partir du 1^{er} octobre 2015 pendant l'année scolaire 2015/2016.

Ad Article 25

Cet article fixe la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement engagés avant le 1^{er} octobre et ceux engagés après le 1^{er} octobre 2015 pendant l'année scolaire 2016/2017.

Ad Article 26

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 27

Cet article prévoit la mise en vigueur rétroactive du présent texte au 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1, qui n'a vocation à s'appliquer qu'à partir de l'année scolaire 2017/2018. Avant l'entrée en vigueur de cet article 9, paragraphe 1, la tâche des employés enseignants est déterminée par les mesures transitoires prévues aux articles 21 à 24.

*

FICHE FINANCIERE

Il n'y a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi du *** portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve national des employés enseignants de lycées.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Monsieur Claude Kuffer, chef de service du personnel
Tél:	247-85142
Courriel:	claud.kuffer@men.lu
Objectif(s) du projet:	Adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement secondaire dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme de la Fonction publique. Définition des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. Définition des modalités du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale. Instauration d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
L'avis de la Fonction publique a été demandé.	
Date:	4.11.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Association des chargés de l'enseignement national a.s.b.l.
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Il s'agit d'une nouvelle loi, donc il n'y a pas de nécessité de faire à ce jour un texte coordonné.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- Il y a les mêmes conditions d'engagement et de travail pour les femmes et les hommes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6923/01

N° 6923¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
2. **fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
3. **création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(3.2.2016)

Par dépêche du 18 novembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de procéder à certaines adaptations concernant l'organisation de l'enseignement secondaire, ceci suite à l'entrée en vigueur des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique. Il vise plus particulièrement à modifier le régime des enseignants employés de l'enseignement secondaire, en déterminant notamment leurs conditions d'engagement, de formation et de travail, et à introduire de nouvelles dispositions portant création d'une réserve nationale des enseignants employés des lycées.

Le texte soumis pour avis à la Chambre appelle les observations suivantes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les conditions de recrutement, de formation et de rémunération ainsi que les conditions de travail représentent des éléments qui font, depuis longtemps, l'objet de discussions parfois très controversées. En effet, d'un côté, l'Education nationale a recouru à bon nombre de chargés d'éducation pour pallier la pénurie d'enseignants dûment qualifiés dans certaines disciplines, sans pour autant leur offrir la possibilité d'une formation adéquate; de l'autre, il est évident que dans un secteur si important que celui ayant pour objet l'éducation des jeunes, il faut tâcher que les cours soient assurés par des professionnels de l'éducation dûment qualifiés et formés.

Que le nombre de professeurs fonctionnaires recrutés par voie de concours – épreuve qui compte de temps en temps un taux d'échec important qui résulte pourtant souvent des performances parfois médiocres des candidats – doive être complété par un certain contingent de chargés d'éducation est une réalité.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le principe de recruter, en sus des enseignants fonctionnaires, des enseignants employés, à la condition que ceux-ci puissent se prévaloir d'une formation universitaire adéquate et qu'ils reçoivent une formation professionnelle afin de pouvoir maîtriser les défis auxquels ils sont confrontés. Le projet de loi sous avis va sans aucun doute dans cette direction.

En ce qui concerne les conditions de travail des chargés d'éducation, la Chambre est convaincue qu'un travail identique mérite des conditions identiques, c'est-à-dire que, si les enseignants fonctionnaires bénéficient de coefficients multiplicateurs tenant compte du travail de préparation des leçons et de correction des devoirs en classe ou à domicile et si ces agents sont progressivement déchargés en fonction de leur avancement en âge, il paraît évident que les enseignants employés devront être traités de la même façon. Pour l'exprimer plus simplement: les chargés d'éducation doivent eux aussi préparer des leçons et corriger des devoirs et ils avancent en âge au même rythme. Notons que leur rémunération, même si elle est adaptée à la carrière de bachelor, reste plus modeste que celle des enseignants fonctionnaires. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est néanmoins d'avis que les conditions de travail devraient être identiques pour chaque agent qui assume la même tâche, peu importe son régime d'emploi. Le projet de loi tient compte de ces considérations.

Suite à la mise en vigueur des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, et notamment de la loi concernant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement secondaire sont devenues nécessaires et qui sont donc prévues par le projet de loi sous avis.

Compte tenu des remarques préliminaires, la Chambre fait remarquer qu'elle approuve particulièrement certaines des mesures y inscrites:

- en ce qui concerne les chargés d'éducation sous contrat à durée déterminée, ceux-ci ne pourront être engagés que pour „remplacer“ des enseignants fonctionnaires, approche qui paraît tout à fait logique, puisque ces agents ne seront engagés qu'à titre provisoire du fait qu'ils ne bénéficient pas d'une formation pédagogique adéquate;
- en ce qui concerne les chargés d'enseignement sous contrat à durée indéterminée, ceux-ci auront l'occasion de suivre une formation professionnelle. Aussi bénéficieront-ils d'une réduction de la tâche hebdomadaire qui sera progressivement assimilée à celle des professeurs;
- en ce qui concerne la création d'une „*réserve nationale*“, les différents établissements scolaires pourront recourir, selon leurs besoins, à des enseignants employés supplémentaires.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 4, point 2.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics désapprouve que les chargés d'éducation sous contrat à durée déterminée devront uniquement faire preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives. En effet, que les chargés d'enseignement sous contrat à durée indéterminée doivent maîtriser les trois langues officielles (ce qui est prévu par l'article 7, point 2) démontre l'importance de la capacité de connaître chacune de ces langues. Un enseignant doit, surtout dans la société multinationale que représente le Luxembourg, savoir s'articuler dans plusieurs langues afin de pouvoir communiquer aussi bien avec les élèves qu'avec les parents de ces derniers; une explication fournie dans une langue plus familière à l'élève peut parfois être une contribution considérable à son apprentissage. Réduire les connaissances langagières à deux des trois langues officielles peut poser problème. Imaginons un enseignant germanophone qui maîtrise le luxembourgeois en sus de sa langue maternelle (qui est aussi une langue officielle du Grand-Duché): il sera incapable de communiquer avec le grand nombre de parents francophones. La Chambre est donc d'avis qu'il faudrait exiger des deux catégories d'enseignants employés, donc également des chargés d'éducation engagés sous un régime à durée déterminée, la maîtrise des trois langues officielles du Luxembourg.

Ad article 9, paragraphe (1)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les conditions de travail des enseignants employés soient améliorées par une diminution de la tâche régulière à vingt-deux leçons

et que le législateur tienne compte de l'âge avancé pour les décharger progressivement de leurs tâches connexes (disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement).

Ad article 15

Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 15, la Chambre propose d'ajouter à chaque fois les mots „*ou son délégué*“ après le terme de „*directeur*“. En effet, ceci permettrait au directeur de déléguer, le cas échéant, ses missions d'évaluation et d'inspection à une personne de son choix (à un directeur adjoint ou à un attaché à la direction, comme c'est le cas dans les commissions d'examen de fin de stage pour les professeurs fonctionnaires).

Ad article 24

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne qu'une disposition transitoire qui fixe la tâche hebdomadaire des chargés d'enseignement pour l'année scolaire en cours – 2015/2016 – se trouve dans le projet d'une loi qui risque d'être promulguée après que deux tiers de l'année scolaire se sont déjà écoulés.

Ad fiche financière

Au vu des mesures prévues par le projet de loi, la Chambre est stupéfaite que la fiche financière annexée au dossier lui transmis se limite à énoncer que „*il n'y a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat*“, ce qui est en effet difficile à croire.

Sous la réserve des considérations et objections qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut approuver les grandes lignes du projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6923/02

N° 6923²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,
2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,
3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés.....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.3.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Le projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est modifié comme suit:

1° Le titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut est supprimé.

Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère d'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

2° Du fait de la suppression du Titre III, d'autres dispositions du présent projet ont également dû être adaptées. Certaines définitions ont été supprimées à l'article 2. De même, la référence à la loi du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'éducation nationale a été insérée à l'article 8.

3° Finalement, une erreur matérielle a été redressée à l'article 18.

*

TEXTE COORDONNE

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux employés enseignants des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 44 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 45 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. directeur: directeur d'un lycée;
2. établissement scolaire: entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
3. formation: cycle de formation de début de carrière;
4. institut: Institut de formation de l'éducation nationale;
5. lycée: lycées et lycées techniques publics;
6. ministère: ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;

7. ministre: ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
8. réserve: réserve nationale des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1^{er}.

TITRE II

Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle

Chapitre I^{er} – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 3. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée, en vue d'assumer des remplacements qui ne peuvent être assurés ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement.

Art. 4. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises. La preuve de cette condition est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 5. La tâche du chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle correspond au nombre de leçons d'enseignement de l'agent qu'il est appelé à remplacer. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur du lycée ou de son délégué.

Chapitre II – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 6. Des chargés d'enseignement à durée indéterminée peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée, à raison d'une tâche complète ou à raison d'une tâche correspondant soit à soixante-quinze pour cent, soit à cinquante pour cent d'une tâche complète, en vue de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui) qui ne peuvent être assurées ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours et chargés d'éducation.

Art. 7. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises. La preuve de cette condition est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 8. (1) Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours des trois premières années de service, une formation organisée à l'Institut sanctionnée par un contrôle des connaissances et par un rapport

d'aptitude professionnelle en relation avec ses missions et ses attributions, conformément à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

(2) Il bénéficie dans le cadre de sa formation d'une décharge de deux leçons d'enseignement pendant les deux premières années.

Art. 9. (1) La tâche normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

(2) Pendant la formation, le chargé d'enseignement effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur.

(3) Pour les tâches partielles, le nombre de leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement, ainsi que le nombre d'heures de disponibilité à assurer est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale.

(4) Les coefficients des leçons assurées par les chargés d'enseignement sont déterminés par règlement-grand-ducal.

Art. 10. (1) Dans le cas où le chargé d'enseignement n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, faute de leçons vacantes dans sa ou ses spécialités, il est tenu d'assurer des travaux administratifs soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.

(2) Si le chargé d'enseignement ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement dans sa ou ses spécialités que pour une partie seulement des leçons prévues à son contrat d'engagement, il se verra chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées, une leçon d'enseignement direct équivalant, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.

TITRE III

Réserve nationale des employés enseignants des lycées

Art. 11. (1) Une réserve nationale des employés enseignants des lycées, ci-après dénommée „réserve“, placée sous l'autorité du ministre, est instituée conformément aux dispositions du présent Titre.

(2) La réserve reprend l'ensemble des catégories de personnel enseignant engagés sous le régime de l'employé de l'Etat en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime du chargé de cours, d'éducation et d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

En outre, la réserve peut comprendre:

1. les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II;
2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du Titre II.

(2) Les membres de cette réserve ont pour mission d'assurer les remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et

des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires.

Art. 12. Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement figurant à l'annexe A, rubrique II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“ et rubrique II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve.

Art. 13. (1) Les membres de la réserve sont affectés à la réserve nationale des employés enseignants des lycées et répartis par le ministre dans un ou plusieurs lycées en tenant compte des besoins de chaque lycée.

(2) Le ministre se réserve la faculté d'affecter les membres de la réserve, en cours d'année scolaire ou d'une année scolaire à l'autre, à tout autre lycée ou auprès de toute autre administration selon les besoins des lycées et selon la nécessité du service.

(3) Pour le cas où le nombre de postes disponibles est inférieur aux besoins des lycées, la répartition des postes se fera proportionnellement aux besoins effectivement déclarés par les directeurs.

TITRE IV

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 14. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux employés enseignants engagés à partir du 1^{er} octobre 2015.

Art. 15. La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est abrogée. Elle reste d'application pour les employés enseignants engagés à durée déterminée ou à durée indéterminée avant le 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 12 qui cessera d'être en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017.

Art. 16. Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des employés enseignants engagés avant le 1^{er} octobre 2015 est fixée conformément à l'article 18. A partir de l'année scolaire 2017/2018, celle-ci est fixée conformément à l'article 9.

Art. 17. Pour l'année scolaire 2015/2016, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Art. 18. Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-trois leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-et-une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Art. 19. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées“.

Art. 20. Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets au 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1 qui est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018.

6923/03

N° 6923³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
2. **fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
3. **création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(3.5.2016)

Par dépêche en date du 20 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Une entrevue entre la commission compétente du Conseil d'État et les représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse a eu lieu en date du 21 janvier 2016.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 février 2016.

Par dépêche du 23 mars 2016, le Conseil d'État a encore été saisi d'un document intitulé „Proposition d'amendement et commentaires“ auquel était jointe une version coordonnée du projet de loi sous rubrique.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux du 23 mars 2016 n'a été communiqué au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

D'après les auteurs du texte, le projet de loi sous rubrique trouve sa source dans la mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Dans le cas présent, les auteurs visent les employés enseignants bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, les chargés d'éducation bénéficiant d'un contrat à durée déterminée et à tâche complète ou partielle engagés en vue d'assurer des remplacements ne pouvant être assurés par d'autres catégories de personnel.

Le texte remplace et supprime les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et lycées techniques.

Par ailleurs, le projet sous examen précise les conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation engagés à durée déterminée.

Pour finir, il détermine les conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et l'organisation et les modalités de leur stage ainsi que la diminution de leur tâche d'enseignement à 22 leçons. Il abolit également la limite de 10 leçons d'enseignement dans la spécialité dans le but d'assurer un meilleur fonctionnement des lycées.

Suite à l'entrevue précitée du 21 janvier 2016, les auteurs ont soumis au Conseil d'État des „amendements gouvernementaux“. Le Conseil d'État rappelle que les amendements doivent suivre les mêmes principes de fond et de forme que les modifications aux textes existants. En outre, il renvoie à la circulaire 380/jls du 19 avril 2013 aux termes de laquelle il convient d'ajouter auxdits amendements „un texte coordonné tenant compte des amendements apportés à la version initiale du projet de loi, à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet, que pour les passages qui en ont été supprimés“¹.

Pour l'examen du texte en projet, le Conseil d'État considère le texte coordonné de la loi en projet comme nouvelle version du projet de loi sous rubrique lui soumis pour avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Les auteurs entendent engager des chargés d'éducation sous le statut de l'employé de l'État. Or, contrairement aux fonctionnaires de l'État qui bénéficient d'un statut (cf. loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État), les employés de l'État sont engagés sous le régime des employés de l'État (cf. loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État). Il y a lieu d'employer la terminologie correcte en la matière.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

La même observation sous l'examen de l'article 3 vaut également pour l'article sous avis.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme „normalement“, car sans caractère normatif.

Articles 10 à 12

Sans observation.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, les termes „à la réserve nationale des employés enseignants des lycées et“ sont à supprimer, étant donné que les employés enseignants visés sont déjà affectés à la réserve du fait de leur engagement.

Au paragraphe 3, le terme „effectivement“ est à supprimer, car superfluetoire.

¹ Circulaire 380/jls du 19 avril 2013 du ministre aux Relations avec le Parlement: „3. Transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal à la Chambre des députés et au Conseil d'État“, p. 3.

Articles 14 à 16

Sans observation.

Article 17 (18 selon le Conseil d'État)

À la deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme „normalement“, car sans caractère normatif.

Article 18 (19 selon le Conseil d'État)

La même observation sous l'examen de l'article 17 (18 selon le Conseil d'État) vaut également pour l'article sous avis.

Articles 19 et 20 (20 et 21 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en titres et en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Article 2

Au point 5, il convient d'écrire „lycée: lycée ou lycée technique public“ au singulier.

Article 4

Une énumération ne devant pas contenir des phrases entières, il faut reformuler le point 1 comme suit:

- „1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;“.

Article 6

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer les parenthèses autour des termes „administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui“.

Article 7

La même observation sous l'examen de l'article 4 vaut également pour l'article sous avis.

Article 10

Comme les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, il faut remplacer le terme „verra“ par „voit“ au paragraphe 2.

Article 11

L'abréviation de la réserve nationale au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis est superfétatoire, car figurant déjà sous les définitions et abréviations à l'article 2, point 8.

Le bout de phrase „est instituée conformément aux dispositions du présent Titre“ est à supprimer pour être superfétatoire.

L'article sous avis comprend deux paragraphes portant le numéro 2. Le paragraphe commençant par les termes „les membres de cette réserve“ devra porter le numéro 3.

Au paragraphe 2, les termes „en outre“ sont à supprimer pour être superfétatoires.

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer au paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'État) les parenthèses autour des termes „administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui“.

Article 13

Comme les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, il faut remplacer le terme „fera“ par „fait“ au paragraphe 3.

Article 15 (15 et 16 selon le Conseil d'État)

La disposition abrogatoire proposée par l'article sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond. Cependant, tel que le texte est formulé, il comprend, à côté de la disposition abrogatoire, une disposition transitoire. Celle-ci est à prévoir parmi les dispositions transitoires proprement dites. Il est proposé dès lors de scinder les dispositions de l'article sous revue et de reprendre la disposition transitoire sous un article distinct, à numéroter en article 16.

Article 20 (21 selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire „paragraphe 1^{er}“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6923/04

N° 6923⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
2. **fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
3. **création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(8.6.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 décembre 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 3 février 2016.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 23 mars 2016.

Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 27 mai 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi et sur les amendements gouvernementaux le 3 mai 2016.

Lors de sa réunion du 26 mai 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le 8 juin 2016, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement secondaire. Ainsi, après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés enseignants de l'enseignement secondaire bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation au cours des trois premières années. La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) donne des précisions quant à l'introduction de ce nouveau cycle de formation d'une durée de trois ans pour les employés précités.

Le présent texte prévoit que les chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle seront uniquement engagés en vue d'assumer des remplacements ne pouvant pas être assurés par des fonctionnaires, des candidats, ni par des stagiaires fonctionnaires, ni par des chargés de cours, des chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et des chargés d'enseignement.

La volonté du Gouvernement est de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes en recourant uniquement aux chargés d'enseignement à durée indéterminée. Au vu de ces considérations, les dispositions applicables aux chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée de la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques doivent être adaptées.

Le projet de loi définit également les conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation engagés à durée déterminée. Il prévoit qu'au-delà des conditions d'engagement déterminées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les chargés d'éducation doivent remplir des conditions supplémentaires spécifiques, liées à l'exercice de leur tâche.

Par ailleurs, le présent projet a pour objet de déterminer les conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée, ainsi que l'organisation et les modalités de leur stage. Le but est également de tenir compte de la volonté de diminuer progressivement la tâche normale des chargés d'enseignement à 22 leçons.

Finalement, le projet sous rubrique propose d'abolir la limite des 10 leçons d'enseignement dans la spécialité car il s'est avéré qu'en pratique cela constituait souvent un frein à l'engagement d'un chargé qui était cependant nécessaire en vue du bon fonctionnement des lycées.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 3 mai 2016.

A part quelques considérations d'ordre légistique, la Haute Corporation n'a pas d'observations à formuler et approuve de manière générale le texte avisé.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

IV.1. Avis du 3 février 2016

Dans son avis du 3 février 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se dit d'accord avec l'orientation du projet de loi sous avis. En effet, la Chambre est d'avis qu'un travail identique mérite des conditions identiques. Dans ce cas précis, elle est convaincue que, si les enseignants fonctionnaires bénéficient de coefficients multiplicateurs tenant compte du travail de préparation des leçons et de correction des devoirs en classe ou à domicile et si ces agents sont progressivement déchargés en fonction de leur avancement en âge, il paraît évident que les enseignants employés devront être traités de façon identique.

IV.2. Avis complémentaire du 27 mai 2016

Dans son avis complémentaire du 27 mai 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016. Elle regrette

que les observations qu'elle avait formulées dans son avis du 3 février 2016 sur le projet de loi initial n'aient pas été suivies d'effet.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en titres et en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission propose de maintenir la subdivision en titres et en chapitres afin de garantir la lisibilité du dispositif.

Article 1^{er}

Cet article précise les agents visés par la présente loi.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

Article 2

L'article sous rubrique a pour objet de définir la terminologie utilisée dans le dispositif.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, l'article sous rubrique est modifié comme suit:

„**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. directeur: directeur d'un lycée;
- 2. directeur de l'Institut: directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;**
- 3. dossier: dossier relatif aux apprentissages de l'employé;**
- 4. épreuve: examen de législation, dossier relatif aux apprentissages du chargé d'enseignement, inspection et rapport d'aptitude professionnelle tels que définis au chapitre II du Titre III.**
- 5. 2.** établissement scolaire: entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psychosocial d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
- 6. 3.** formation: cycle de formation de début de carrière;
- 7. 4.** institut: Institut de formation de l'éducation nationale;
- 8. 5.** lycée: lycées et lycées techniques publics;
- 9. 6.** ministère: ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
- 10. 7.** ministre: ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 11. 8.** réserve: réserve nationale des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1^{er}.“

Les auteurs du texte proposent de supprimer du projet de loi initial le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Du fait de cette suppression, certaines définitions de l'article sous rubrique sont supprimées afin d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au point 5, il convient d'écrire „lycée: lycée ou lycée technique public“ au singulier.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article définit le statut ainsi que les missions du corps des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées. La mission du chargé d'éducation consiste à remplacer une personne temporairement

absente. Les engagements à durée déterminée sont prévus pour les remplacements de courte durée, notamment les congés de maternité, congés parentaux ou des absences pour cause de maladie. Dans la mesure où les missions des chargés d'éducation sont limitées aux seuls remplacements, le volume minimum de 10 leçons d'enseignement dans leur spécialité n'a plus raison d'être.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent engager des chargés d'éducation sous le statut de l'employé de l'Etat. Or, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient d'un statut (cf. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), les employés de l'Etat sont engagés sous le régime des employés de l'Etat (cf. la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat). Il y a lieu d'employer la terminologie correcte en la matière.

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article détermine les conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée.

En dehors des conditions générales fixées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les futurs chargés d'éducation doivent présenter les garanties de moralité requises et avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la légistique formelle, une énumération ne doit pas contenir des phrases entières, de sorte qu'il faut reformuler le point 1 comme suit:

„1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;“.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article détermine la tâche des chargés d'éducation. Dans la mesure où la mission d'un chargé d'éducation consiste à remplacer une autre personne, la tâche du chargé d'éducation est fixée en fonction du nombre de leçons d'enseignement de la personne absente et ne constitue pas d'office une tâche complète.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

Article 6

Cet article définit le statut ainsi que les missions du corps des chargés d'enseignement à durée indéterminée des lycées. Contrairement aux chargés d'éducation qui assurent une mission de remplacement, les chargés d'enseignement assurent une mission de renforcement.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent engager des chargés d'éducation sous le statut de l'employé de l'Etat. Or, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient d'un statut (cf. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), les employés de l'Etat sont engagés sous le régime des employés de l'Etat (cf. la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat). Il y a lieu d'employer la terminologie correcte en la matière.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer les parenthèses autour des termes „administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui“.

La Commission donne suite à ces recommandations du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article détermine les conditions d'engagement des chargés d'enseignement à durée indéterminée.

En dehors des conditions générales fixées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les futurs chargés d'enseignement doivent offrir les garanties de moralité requises.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une énumération ne doit pas contenir des phrases entières, de sorte qu'il faut reformuler le point 1 comme suit:

„1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;“.

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article est une mesure d'exécution de la réforme de la Fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 8.** (1) Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours des trois premières années de service, une formation organisée à l'Institut sanctionnée par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec ses missions et ses attributions, conformément **aux dispositions du Titre III. La formation qui a été accomplie pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité de chargé d'éducation est mise en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe. à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.**

(2) Il bénéficie dans le cadre de sa formation d'une décharge de deux leçons d'enseignement pendant les deux premières années.“

Les auteurs du texte proposent de supprimer du projet de loi initial le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut afin d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Du fait de cette suppression, la référence à la loi précitée est insérée à l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

Article 9

Cet article détermine les tâches des chargés d'enseignement. Il y a lieu de distinguer entre tâches normales et tâches partielles.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme „normalement“ car sans caractère normatif.

La Commission donne suite à cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 10

Cet article précise les missions que le chargé d'éducation doit assurer pour le cas où il n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la légistique formelle, les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, de sorte qu'il faut remplacer le terme „verra“ par „voit“ au paragraphe 2.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 11 initial

Cet article définit le cycle de formation que les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée suivent à l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à

durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

Article 12 initial

Cet article définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation du cycle de formation de début de carrière et ses principales orientations thématiques.

L'organisation du cycle de formation se compose de deux volets, à savoir, d'une part, une formation en apports théoriques organisée en modules et d'autre part, de regroupements entre pairs.

Le nombre d'heures du cours du cycle de formation est fixé à 72. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les directeurs d'établissement dans l'accompagnement du personnel nouvellement admis à la fonction.

Le dispositif de regroupement entre pairs réunit localement les stagiaires entre eux. Il met à leur disposition un espace de libre échange dans un contexte de parité en suivant des règles simples. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et interscolaires et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles.

Finalement, sont fixées les conditions d'octroi de dispenses du cycle de formation générale et de certaines épreuves, à l'exception du rapport d'aptitude professionnelle, pour tout chargé pouvant se prévaloir soit d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit de l'examen de législation ou de la validation du dossier prévu à l'article 14. La possibilité de l'octroi d'une dispense s'applique également pour le chargé d'enseignement qui aurait réussi à une ou plusieurs épreuves du stage avant d'en avoir été écarté.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

Article 13 initial

Cet article relatif à l'évaluation de la formation précise que le chargé doit avoir obtenu au moins 2/3 du total des notes pour avoir réussi son cycle de formation.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

Article 14 initial

Cet article précise sur quelles matières porte l'examen de la formation de fin de cycle de formation.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

Article 15 initial

Cet article définit les modalités du rapport d'aptitude professionnelle. Ce rapport qui s'appuie sur une inspection par le directeur constitue un des deux éléments d'évaluation du cycle de formation. Cette inspection permet de vérifier les contenus enseignés par le chargé d'enseignement et le respect des programmes. Elle permet également d'évaluer la capacité du chargé d'enseignement à concevoir et à mettre en œuvre des situations d'enseignement-apprentissage, tout comme à organiser le fonctionnement de sa classe. L'entretien à la suite de l'inspection est un moment d'échange qui permet d'élaborer un diagnostic et des préconisations et d'ajuster les besoins en formation et en accompagnement pour la suite du cycle.

L'inspection est aussi l'occasion pour le directeur d'évaluer l'implication du chargé d'enseignement au sein du lycée (travail d'équipe dans le cadre du plan de développement scolaire par exemple).

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

Article 16 initial

Cet article règle les modalités de la mise en compte des résultats des épreuves prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

Article 17 initial

Cet article règle les modalités de l'insertion professionnelle des chargés d'enseignement.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

Article 11 (Article 18 initial)

Cet article prévoit la création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. Elle comprendra l'ensemble des employés enseignants en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les nouveaux employés enseignants recrutés sur base de cette loi.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016, l'article sous rubrique est renuméroté.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la légistique formelle, l'abréviation de la réserve nationale au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est superfétatoire car figurant déjà sous les définitions et abréviations à l'article 2, point 8.

Le bout de phrase „est instituée conformément aux dispositions du présent Titre“ est à supprimer pour être superfétatoire.

La Haute Corporation signale que l'article sous rubrique comprend deux paragraphes portant le numéro 2. Le paragraphe commençant par les termes „les membres de cette réserve“ devra porter le numéro 3.

Au paragraphe 2, les termes „en outre“ sont à supprimer pour être superfétatoires.

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer au paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'Etat) les parenthèses autour des termes „administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui“.

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat. Elle propose par ailleurs d'écrire au paragraphe 1^{er} „Une réserve nationale des employés enseignants des lycées, ~~ci-après dénommée „réserve“~~, est placée sous l'autorité du ministre, est instituée conformément aux dispositions du présent Titre“.

Article 12 (Article 19 initial)

Cet article prévoit une priorité d'engagement pour le personnel enseignant breveté des lycées et limite donc le rôle des chargés d'enseignement au seul renforcement en cas de besoin et de vacance de poste.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016, l'article sous rubrique est renuméroté.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

Article 13 (Article 20 initial)

Cet article précise la procédure d'affectation des membres de la réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016, l'article sous rubrique est renuméroté.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, les termes „à la réserve nationale des employés enseignants des lycées et“ sont à supprimer, étant donné que les employés enseignants visés sont déjà affectés à la réserve du fait de leur engagement.

Au paragraphe 3, le terme „effectivement“ est à supprimer, car superfétatoire.

Comme les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut remplacer le terme „fera“ par „fait“ au paragraphe 3.

La Commission donne suite aux recommandations du Conseil d'Etat et propose par ailleurs de supprimer le terme „affectés“ au paragraphe 1^{er}.

Article 14 (Article 21 initial)

Cet article définit la catégorie d'employés enseignants auxquels les dispositions de la loi en projet sous rubrique s'appliquent.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016, l'article sous rubrique est renuméroté.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

Article 15 (Article 22 initial)

Cet article abroge l'ancien texte applicable aux chargés d'éducation et d'enseignement tout en prévoyant qu'il demeure applicable pour les employés enseignants engagés avant la date du 1^{er} octobre 2015 tout en précisant cependant que l'article 12 relatif à la tâche des chargés d'enseignement restera en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2016/2017.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016, l'article sous rubrique est renuméroté.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016. La Haute Corporation constate cependant que, tel que le texte est formulé, il comprend, à côté de la disposition abrogatoire, une disposition transitoire. Celle-ci est à prévoir parmi les dispositions transitoires proprement dites. Il est proposé dès lors de scinder les dispositions de l'article sous revue et de reprendre la disposition transitoire sous un article distinct, à numéroter en article 16.

La Commission fait sienne cette proposition de la Haute Corporation.

Article 16 nouveau

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la disposition transitoire est reprise sous un article distinct. Les articles suivants sont renumérotés.

Article 17 nouveau (article 16 ancien, article 23 initial)

Cet article prévoit que ce n'est qu'à partir de l'année scolaire 2016/2017 que la tâche hebdomadaire normale des employés enseignants engagés avant le 1^{er} octobre 2015 est fixée conformément à la présente loi.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016 et suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant introduction d'un nouvel article 16, l'article sous rubrique est renuméroté.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

Article 18 nouveau (article 17 ancien, article 24 initial)

Cet article fixe la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement engagés à partir du 1^{er} octobre 2015 pendant l'année scolaire 2015/2016.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016 et suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant introduction d'un nouvel article 16, l'article sous rubrique est renuméroté.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime qu'à la deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme „normalement“, car sans caractère normatif.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 19 nouveau (article 18 ancien, article 25 initial)

Cet article fixe la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement engagés avant le 1^{er} octobre et ceux engagés après le 1^{er} octobre 2015 pendant l'année scolaire 2016/2017.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016 et suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant introduction d'un nouvel article 16, l'article sous rubrique est renuméroté.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent par ailleurs de redresser une erreur matérielle. A l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, il y a lieu d'écrire „vingt-et-une leçons“ et non „vingt-une leçons“.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime qu'à la deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme „normalement“, car sans caractère normatif.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 20 nouveau (article 19 ancien, article 26 initial)

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé de la présente loi.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016 et suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant introduction d'un nouvel article 16, l'article sous rubrique est renuméroté.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

Article 21 nouveau (article 20 ancien, article 27 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur rétroactive du présent texte au 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1^{er}, qui n'a vocation à s'appliquer qu'à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016 et suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant introduction d'un nouvel article 16, l'article sous rubrique est renuméroté.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire „paragraphe 1^{er}“.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,
2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,
3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux employés enseignants des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 44 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 45 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. directeur: directeur d'un lycée;
2. établissement scolaire: entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
3. formation: cycle de formation de début de carrière;
4. institut: Institut de formation de l'éducation nationale;
5. lycée: lycée et lycée technique public;
6. ministère: ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
7. ministre: ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
8. réserve: réserve nationale des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1^{er}.

TITRE II

Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle

Chapitre I^{er} – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 3. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans un lycée, en vue d'assumer des remplacements qui ne peuvent être assurés ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement.

Art. 4. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 5. La tâche du chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle correspond au nombre de leçons d'enseignement de l'agent qu'il est appelé à remplacer. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur du lycée ou de son délégué.

Chapitre II – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 6. Des chargés d'enseignement à durée indéterminée peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans un lycée, à raison d'une tâche complète ou à raison d'une tâche correspondant soit à soixante-quinze pour cent, soit à cinquante pour cent d'une tâche complète, en vue de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui qui ne peuvent être assurées ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours et chargés d'éducation.

Art. 7. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 8. (1) Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours des trois premières années de service, une formation organisée à l'Institut sanctionnée par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec ses missions et ses attributions, conformément à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

(2) Il bénéficie dans le cadre de sa formation d'une décharge de deux leçons d'enseignement pendant les deux premières années.

Art. 9. (1) La tâche normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

(2) Pendant la formation, le chargé d'enseignement effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur.

(3) Pour les tâches partielles, le nombre de leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement, ainsi que le nombre d'heures de disponibilité à assurer est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale.

(4) Les coefficients des leçons assurées par les chargés d'enseignement sont déterminés par règlement-grand-ducal.

Art. 10. (1) Dans le cas où le chargé d'enseignement n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, faute de leçons vacantes dans sa ou ses spécialités, il est tenu d'assurer des travaux administratifs soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.

(2) Si le chargé d'enseignement ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement dans sa ou ses spécialités que pour une partie seulement des leçons prévues à son contrat d'engagement, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées, une leçon d'enseignement direct équivalant, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.

TITRE III

Réserve nationale des employés enseignants des lycées

Art. 11. (1) Une réserve nationale des employés enseignants des lycées est placée sous l'autorité du ministre.

(2) La réserve reprend l'ensemble des catégories de personnel enseignant engagés sous le régime de l'employé de l'Etat en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime du chargé de cours, d'éducation et d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

La réserve peut comprendre:

1. les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II;
2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du Titre II.

(3) Les membres de cette réserve ont pour mission d'assurer les remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires.

Art. 12. Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement figurant à l'annexe A, rubrique II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“ et rubrique II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve.

Art. 13. (1) Les membres de la réserve sont répartis par le ministre dans un ou plusieurs lycées en tenant compte des besoins de chaque lycée.

(2) Le ministre se réserve la faculté d'affecter les membres de la réserve, en cours d'année scolaire ou d'une année scolaire à l'autre, à tout autre lycée ou auprès de toute autre administration selon les besoins des lycées et selon la nécessité du service.

(3) Pour le cas où le nombre de postes disponibles est inférieur aux besoins des lycées, la répartition des postes se fait proportionnellement aux besoins déclarés par les directeurs.

TITRE IV

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 14. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux employés enseignants engagés à partir du 1^{er} octobre 2015.

Art. 15. La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est abrogée.

Art. 16. La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques reste d'application pour les employés enseignants engagés à durée déterminée ou à durée indéterminée avant le 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 12 qui cessera d'être en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017.

Art. 17. Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des employés enseignants engagés avant le 1^{er} octobre 2015 est fixée conformément à l'article 19. A partir de l'année scolaire 2017/2018, celle-ci est fixée conformément à l'article 9.

Art. 18. Pour l'année scolaire 2015/2016, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Art. 19. Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-trois leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-et-une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Art. 20. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées“.

Art. 21. Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets au 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1^{er} qui est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Luxembourg, le 8 juin 2016

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Lex DELLES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6923/05

N° 6923⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
2. **fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
3. **création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(27.5.2016)

Par dépêche du 21 mars 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux spécifiés à l'intitulé.

Les amendements en question ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi initial n° 6923, sur lequel la Chambre s'était prononcée dans son avis n° A-2773 du 3 février 2016. En fait, ils procèdent tout simplement à certaines adaptations d'ordre formel.

Ainsi, comme la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale prévoit déjà un cycle de formation pour les chargés d'enseignement dans le cadre de la formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives, le titre III qui figure dans le projet de loi initial (et qui est intitulé „Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut“) s'est avéré superflu et est par conséquent rayé.

La suppression dudit titre entraîne ensuite la nécessité de procéder à l'adaptation de certaines autres dispositions du projet de loi.

Finalement, une erreur matérielle est redressée à l'article 18 de ce dernier.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire quant à ces amendements lui soumis pour avis, elle regrette néanmoins que les observations qu'elle avait formulées dans son avis précité n° A-2773 sur le projet de loi initial n'aient pas été suivies d'effet.

Ainsi, concernant l'article 4, point 2, du projet de loi, la Chambre avait désapprouvé que les chargés d'éducation sous contrat à durée déterminée devront uniquement maîtriser deux des trois langues administratives. En effet, que les chargés d'enseignement sous contrat à durée indéterminée doivent maîtriser les trois langues officielles (ce qui est prévu par l'article 7, point 2, du projet de loi amendé) démontre l'importance de la capacité de connaître chacune de ces langues. Un enseignant doit, surtout dans la société multinationale que représente le Luxembourg, savoir s'articuler dans plusieurs langues afin de pouvoir communiquer aussi bien avec les élèves qu'avec les parents de ces derniers; une explication fournie dans une langue plus familière à l'élève peut parfois être une contribution considérable

à son apprentissage. Réduire les connaissances langagières à deux des trois langues officielles peut poser problème. Imaginons un enseignant germanophone qui maîtrise le luxembourgeois en sus de sa langue maternelle (qui est aussi une langue officielle du Grand-Duché): il sera incapable de communiquer avec le grand nombre de parents francophones. La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle par conséquent qu'elle est d'avis qu'il faudrait exiger des deux catégories d'enseignants employés, donc également des chargés d'éducation engagés sous un régime à durée déterminée, la maîtrise des trois langues officielles du Luxembourg.

En outre, la Chambre constate que la disposition transitoire qui fixe la tâche hebdomadaire des chargés d'enseignement pour l'année scolaire en cours – 2015/2016 – se trouve toujours dans le projet amendé (à l'article 17), ce qui est pourtant étonnant alors que la future loi risque d'être promulguée après que l'année scolaire est déjà écoulée.

Ce n'est que sous la réserve de ces observations que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de loi amendé.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 mai 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

6923

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/06/2016 15:22:18
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6923 Chargés d'éducation
 Description: Projet de loi 6923
 Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	3	0	1	4
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(M. Traversini Robert)
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivia)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Negri Roger)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 14/06/2016 15:22:18
Scrutin: 1
Vote: PL 6923 Chargés d'éducation
Description: Projet de loi 6923

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	3	0	1	4
Total:	57	0	3	60

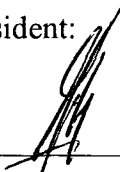
n'ont pas participé au vote:

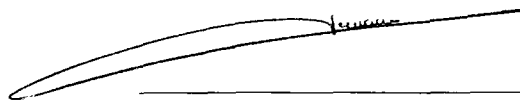
Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6923/06

N° 6923⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,
2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,
3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juin 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,
2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,
3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 mai 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016
2. 6923 Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant
1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,
2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et
4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6787 Projet de loi ayant pour objet :
a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement

secondaire et de la formation professionnelle continue,
5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Marco Schank remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Erik Goerens, Mme Anne Heniqui, M. Claude Kuffer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016

Suite à des remarques afférentes de la représentante du groupe politique CSV, l'adoption du projet de procès-verbal susmentionné est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

2. 6923 Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 3 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les contrats à durée déterminée des chargés d'éducation en remplacement de congés pour maladie prolongés. Il est expliqué que les contrats à durée déterminée prolongés sont considérés comme formant un contrat unique.

- Suite à un questionnement de la représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de tâche normale à prester par les chargés d'éducatifs puisque ces chargés dispensent uniquement le nombre de leçons d'enseignement direct de l'agent qu'ils sont censés remplacer.

- La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous rubrique ne concerne pas la tâche des chargés d'enseignement des Centres nationaux de Formation professionnelle continue (CNFPC). Il est expliqué que les dispositions relatives aux tâches des chargés d'institutions telles que les CNFPC, l'Ecole de la 2^e Chance ou l'Institut national des langues devraient être adaptées dans une phase ultérieure.

- Il est précisé que la formation continue est comprise dans le volume de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement visé à l'article 9 du projet de loi sous rubrique.

- 3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**
- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,**
 - 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
 - 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et**
 - 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

- ***Présentation du projet de loi***

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6967. Le projet de loi crée les dispositions légales à l'introduction du cours « vie et société » au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, où il sera introduit dès la rentrée 2016/2017, et ce au niveau des classes dans lesquelles les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale figurent actuellement au programme. Le cours ne fera son apparition dans l'enseignement fondamental qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Conformément à l'accord trouvé avec l'Archevêché, une autre loi doit

être élaborée réglant notamment la reprise par l'Etat du personnel dispensant actuellement le cours d'instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

Au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les enseignants qui dispensent les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale font actuellement déjà partie du personnel de l'Education nationale. Ils pourront à l'avenir également dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation portant sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

Un document-cadre pour l'élaboration du nouveau cours « vie et société », publié par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, décrit le contexte, les objectifs politiques, les grandes orientations et les principes fondamentaux du nouveau cours.

Au fil du temps, la diversité de la population scolaire s'est accrue, accompagnée d'une diversification des convictions religieuses et des visions non religieuses dans les classes, de sorte que l'introduction d'un cours unique d'éducation aux valeurs s'est imposée.

Le programme gouvernemental mis en place à la suite des élections législatives du 20 octobre 2013 prévoit qu'il sera introduit « un cours unique et harmonisé d'éducation aux valeurs pour tous les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels Formation/Education morale et sociale et Instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental et secondaire ».

Le nouveau cours « vie et société » qui sera intégré dans les programmes scolaires ne sera pas le fruit d'une simple fusion des deux cours qu'il remplace. Il vise à amener progressivement l'élève - sur base de ses questionnements, réflexions et expériences – à identifier ses propres repères et développer ses propres vues, tout en les articulant et en les mettant en présence de ceux d'autrui.

Le cours se fondera sur une approche innovante qui place l'élève au centre et qui s'articulera essentiellement autour des sciences humaines et sociales. L'enseignant prendra comme point de départ les questionnements, réflexions et expériences de l'élève par rapport à l'environnement dans lequel celui-ci évolue quotidiennement. Il amènera progressivement le jeune à articuler son vécu et sa quête de sens par rapport aux grandes questions de l'humanité et de la société. En écoutant les opinions des autres, en se confrontant à d'autres modes de vie que le sien, l'élève apprendra à développer la pensée réflexive, autonome et critique tout en respectant les différences entre les personnes qui ont d'autres convictions.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- En se référant à l'avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2016, le représentant du groupe politique CSV s'enquiert des motivations ayant mené la Haute Corporation à faire abstraction de l'obligation d'inscrire les objectifs et les lignes directrices dans la loi. Par le passé, plusieurs projets de réforme dans le domaine de l'Education nationale s'étaient heurtés aux considérations d'ordre constitutionnel du Conseil d'Etat. En renvoyant à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, la Haute Corporation avait insisté à ce que « les fins, les conditions et les modalités » selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées soient spécifiées dans la loi.

M. le Ministre, tout en soulignant de ne pas être au courant des raisons ayant motivé le revirement supposé du Conseil d'Etat, se dit satisfait des observations formulées par la

Haute Corporation à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Cette argumentation laisserait entrevoir des opportunités à poursuivre les projets de réforme de l'enseignement secondaire par exemple.

- Il est précisé que le volume des leçons du cours « vie et société » correspond à celui du cours d'instruction religieuse et morale et celui du cours d'éducation morale et sociale qu'il est censé remplacer. Le coefficient du cours se voit par contre majoré à 2, ce qui en fait une branche à prendre en compte pour des besoins de compensation de notes insuffisantes. Malgré certaines similitudes des branches telles que l'instruction civique ou la philosophie, il n'est pas prévu que celles-ci soient remplacées par le cours « vie et société ».

- Le représentant du groupe politique CSV fait état des critiques émises par certaines associations d'enseignants, de même que par des associations religieuses et laïques à l'égard du document-cadre du cours « vie et société ». M. le Ministre explique que le document précité a été élaboré au sein de son Ministère et qu'il revient à la future Commission nationale des programmes du cours « vie et société » de définir les contenus précis de la branche. L'orateur relève par ailleurs les opinions positives qu'auraient exprimées de nombreux enseignants concernés à l'égard de la nouvelle branche. L'orateur se dit convaincu qu'une majorité d'enseignants concernés n'ont aucun a priori par rapport à l'introduction du nouveau cours.

- Il est précisé que les enseignants qui dispensent les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale pourront à l'avenir également dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation obligatoire d'une durée de 16 heures. Cette formation offerte à l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». Pour ce qui est du profil des enseignants du cours « vie et société » à recruter à l'avenir, les candidats devraient être détenteurs d'un diplôme en philosophie, sociologie, anthropologie, sciences religieuses, théologie ou apparenté. Le recrutement d'enseignants de cours d'instruction religieuse et morale et ou de cours de formation morale et sociale de l'enseignement fondamental est envisageable, sous condition que les personnes concernées remplissent les conditions d'admission aux postes d'enseignant dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, notamment au niveau du diplôme.

- Il est précisé que 310 personnes se sont inscrites pour les 240 places disponibles à la formation initiale offerte par l'IFEN en début juillet 2016. Une deuxième session sera organisée en octobre 2016.

- M. le Ministre dit partager les considérations générales formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016 relatives au respect des convictions religieuses et philosophiques des parents d'élèves. Il souligne par ailleurs que le cours « vie et société » n'aspire pas à transmettre des valeurs définies par l'Etat ou le Gouvernement. Il s'agit de mettre à disposition de l'élève les outils nécessaires afin qu'il développe une pensée réflexive, autonome et critique tout en respectant les personnes qui ont d'autres convictions.

- La représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le programme d'études laisse aux enseignants une assez grande marge de manœuvre quant au choix des sujets thématiques (« Lernfelder ») à aborder pendant les cours. L'oratrice voit un risque à ce que les religions y soient passées sous silence. M. le Ministre estime qu'il revient aux directeurs d'établissement de garantir à ce que tous les sujets thématiques prévus au programme d'études soient effectivement traités. Les représentants ministériels expliquent que les enseignants du cours « vie et société » d'un établissement scolaire sont censés établir un programme d'études spécifiant les sujets thématiques à aborder pour chaque niveau de classe, afin de garantir que tous ces sujets soient traités pendant le parcours scolaire des élèves. Il est par ailleurs précisé que les religions et les visions non religieuses du monde

font partie intégrante de tous les sujets thématiques prévus au cours « vie et société », même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans l'intitulé.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Observation générale

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il convient de citer au point 1 l'intitulé de la loi précitée du 10 mai 1968 de manière correcte qui se lira comme suit :

« loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire) ».

Au vu de la suppression de l'article 7 du présent projet de loi, il convient de faire abstraction du point 4 de l'intitulé de la loi en projet.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun « vie et société » sera introduit dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement secondaire technique à partir de la rentrée scolaire 2016/2017. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais les articles 4 à 6 du projet de loi sous avis. Cet article, sans valeur normative, est donc superfétatoire et il peut être supprimé.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit le moment de la mise en vigueur de la loi en projet. A titre subsidiaire, selon les règles de la légistique formelle, le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif. Partant, il y a lieu de prévoir un article nouveau relatif à la mise en vigueur.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Elle décide de ne pas suivre les recommandations de la Haute Corporation relatives à la suppression de l'article 1^{er} qui est maintenu afin de préciser les objectifs du présent projet de loi.

Article 2 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, essentiellement descriptif, porte sur les objectifs, sur les lignes directrices ainsi que sur l'approche « multi-référentielle » du cours.

Il y a cependant lieu de noter que l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire) précise que « [d]es règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections ». Cette disposition s'applique à toutes les matières, y

compris au cours « vie et société ». Dès lors, pour éviter toute incohérence entre ces articles et au vu de la nature non normative des différents éléments rassemblés à l'article sous rubrique, et pour les raisons exposées aux considérations générales de son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article. Un règlement grand-ducal, pris sur base de l'article 49 précité, pourra, à l'instar de ce qui est prévu pour toutes les autres matières enseignées dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, fixer les lignes directrices du cours en question.

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 3 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique fait double emploi avec la modification à introduire à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique par le projet de loi 6957. Ainsi, les auteurs du projet de loi sous avis exposent au commentaire de l'article 3 que cet article « se met en phase avec la nouvelle approche retenue pour l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 tel qu'il est amendé par le projet de loi déposé à la Chambre des députés ».

Or, premièrement, ce nouvel article 4 visé ci-dessus a vocation à s'appliquer au personnel enseignant de toutes les branches de l'enseignement secondaire et secondaire technique, donc y compris le personnel visé par l'article sous rubrique. Elle couvre en effet les différentes spécialités dans lesquelles sont recrutés les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, y compris le cours « vie et société ». Deuxièmement, l'entrée en vigueur du projet de loi n° 6957 précité est prévue pour la rentrée scolaire 2016/2017, donc à la même date que la loi en projet. Troisièmement, il n'est pas approprié d'anticiper, pour une seule catégorie de personnes, une disposition qui viendra à s'appliquer de toute façon de manière générale aux différentes catégories de personnel dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction de cette disposition.

Pour ce qui est de la situation visée au paragraphe 2, elle est couverte par l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 2005. Dès lors, ce paragraphe est à omettre.

Pour les raisons précitées ainsi que pour celles exposées aux considérations générales de son avis du 24 mai 2016, et à l'instar de ses observations aux articles 1^{er} et 2, le Conseil d'Etat demande donc de faire abstraction de l'article sous rubrique également.

La Commission donne suite à ces observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 2 nouveau (article 4 initial)

Le Conseil d'Etat propose, au point 2 de l'article sous rubrique, de supprimer les mots « le cours » étant donné que la matière visée par l'article à modifier est « vie et société » à l'instar des autres matières prévues à cet article et non pas « le cours ».

Selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire « alinéas 1^{er} et 2 » au point 2°.

Au point 2°, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes « vie et société ».

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, elle propose de remplacer les mots « le cours » par les termes « le cours vie et société ».

Article 3 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'Etat suggère, à l'instar de sa proposition aux observations concernant l'article 4 du projet de loi sous rubrique, de supprimer les mots « le cours » au point 1 de l'article sous rubrique.

Selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes « vie et société » au point 1°.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, elle propose de remplacer les mots « le cours » par les termes « le cours vie et société ».

Article 4 nouveau (article 6 initial)

Le Conseil d'Etat note que, selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire « Les alinéas 1^{er} et 2 » au point 1°.

Au point 2°, sous b, il convient d'ouvrir les guillemets avant le point 4 à remplacer et de terminer celui-ci par un point final.

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat.

Article 7 initial

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique doit être lu ensemble avec les articles 10 et 11 de la loi en projet. Il vise à supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes. Les articles 10 et 11 réintroduisent ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours « vie et société » dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Or, la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, y compris ses articles 4 et 5 que l'article sous avis envisage de modifier, est d'ordre général et s'applique à la fois à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire et secondaire technique. Aussi longtemps que le cours d'instruction religieuse et morale est enseigné dans l'enseignement luxembourgeois, fondamental ou secondaire, les exceptions visées ci-dessus et inscrites aux articles 4 et 5 précités trouvent à s'appliquer. Etant donné que le cours d'instruction religieuse est maintenu dans l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas de mise de modifier les articles en question à ce stade. Le fait que ledit cours est supprimé dans l'enseignement secondaire et secondaire technique est sans conséquences sur ce point ; les exceptions visées aux articles 4 et 5 ne s'appliqueront tout simplement plus dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'ensuit que l'article sous rubrique est à supprimer.

En conséquence, il en va de même des dérogations prévues aux articles 10 et 11 du présent projet de loi qui sont alors également à omettre.

La loi qui introduira le cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

La Commission fait siennes ces observations du conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 5 nouveau (article 8 initial)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot « habilités » par le mot « autorisés » à la première phrase de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite à cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 6 nouveau (article 9 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 initial

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 du présent projet de loi et demande la suppression de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 11 initial

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 du présent projet de loi et demande la suppression de l'article sous rubrique.

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 7 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat estime que la loi en projet est une loi modificative sans disposition autonome. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir un intitulé abrégé, de sorte que l'article sous rubrique est à omettre.

La Commission décide de ne pas suivre la recommandation de la Haute Corporation. Elle propose de maintenir l'article sous rubrique.

Article 8 nouveau

Le Conseil d'Etat estime que, comme le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, il y a lieu de prévoir un article nouveau relatif à la mise en vigueur.

La Commission fait sienne cette observation de la Haute Corporation et propose l'insertion d'un nouvel article 8 libellé comme suit :

« **Art. 8.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017. »

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne à l'unanimité son Président M. Lex Delles comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. **6787** **Projet de loi ayant pour objet :**
- a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;**
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :**
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

Faute de temps, ce point n'est pas abordé. Il est reporté à la prochaine réunion de la Commission en date du 15 juin 2016.

5. **Divers**

Une représentante du groupe CSV propose de présenter une série d'amendements au projet de loi 6985 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Ces amendements, pour le détail desquels il est prié de se référer à l'annexe, ont été élaborés par le groupe politique CSV et sont distribués aux membres de la Commission. M. le Président de la Commission dit regretter le dépôt tardif de ces propositions d'amendements. L'oratrice explique qu'un dépôt d'amendements ne peut être envisagé qu'après l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat afférent. Ces points figuraient à l'ordre du jour de la Commission du 1^{er} juin 2016, de sorte que la présente réunion constitue la première occasion pour déposer les amendements susmentionnés.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, point 2, sous-point e

L'amendement sous rubrique part du constat que la décision d'orientation après le cycle 4.2 constitue une étape cruciale du parcours scolaire des enfants. Il est dès lors important de maintenir une épreuve d'accès pour les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique en cas de désaccord sur l'orientation proposée.

La suppression d'une telle possibilité signifie que les parents et les élèves concernés ne disposent plus que d'une seule voie de recours en cas de désaccord, à savoir le recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

Le recours juridictionnel présente cependant deux désavantages considérables :

- il constitue une charge financière additionnelle et substantielle pour les familles ;

- les délais de procédure, y compris si la procédure de référé serait possible, risquent de retarder voire de réduire à néant l'inscription de l'élève dans l'ordre d'enseignement souhaité, de sorte que ce recours est avant tout un recours symbolique.

Il est proposé de maintenir les dispositions telles qu'elles sont d'application actuellement, à savoir le paragraphe (5) de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tout en adaptant la terminologie.

L'épreuve d'accès étant maintenue, il n'y a pas lieu de supprimer les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article sous rubrique.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, point 2, sous-point f

Par effet de parallélisme et souci de concordance avec l'amendement 1, il est proposé d'adapter la terminologie et de remplacer le terme de « conseils » par celui de « commissions ». Etant donné qu'il est proposé de maintenir l'épreuve d'accès, il n'y a de surcroît pas lieu de supprimer les termes respectivement les bouts de phrases suivants « des commissions des épreuves d'accès » et « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que les réformes successives dans le domaine de l'Education nationale poursuivent le but de construire des passerelles entre l'enseignement fondamental, d'une part, et l'enseignement secondaire et secondaire technique, d'autre part. Le maintien de l'épreuve d'accès irait à l'encontre de ces ambitions.

- M. le Président, de même que les représentants du groupe politique DP se réfèrent au taux d'échec élevé à l'épreuve d'accès. Les élèves concernés auraient l'impression de subir une défaite supplémentaire. Ils soulignent l'importance d'échanges de vues intensifs avec les parents d'élèves au cours des cycles 4.1 et 4.2. Ces échanges de vues seront renforcés par l'introduction de la nouvelle procédure d'orientation prévue au projet de loi n° 6985. Les orateurs soulignent que l'implication et la responsabilisation des parents d'élèves permettent dans la majorité des cas de trouver un consensus sur la décision d'orientation. Ils signalent par ailleurs qu'en cas de doute, le Conseil d'orientation se prononce dans la majorité des cas pour une orientation vers l'enseignement secondaire.

- La représentante du groupe politique CSV donne à considérer que l'échange de vues direct avec les parents d'élèves pourrait créer auprès des titulaires de classe une certaine pression. Ces derniers pourraient se sentir dans l'obligation de donner suite à l'avis exprimé par les parents lors des entretiens d'orientation.

- Un représentant du groupe politique LSAP estime que les parents connaissent au mieux l'enfant à domicile. Le Conseil d'orientation prévu dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, de même que la commission d'orientation prévue au projet de loi 6985, qui sont composés majoritairement d'experts en pédagogie, auraient par contre plutôt tendance à suivre l'avis de leurs pairs. Etant donné que les épreuves d'accès n'impliquent que de faibles efforts d'organisation de la part du Ministère, il serait préférable de maintenir cette possibilité de recours pour les parents.

- M. le Ministre entend mettre à la disposition de la Commission les chiffres concernant le taux d'échec aux épreuves d'accès qui se situe annuellement autour de 95 pour cent. Il est par ailleurs précisé qu'une des raisons prioritaires de l'abolition de ces épreuves est liée à cet important taux d'échec et aux effets psychologiques néfastes pour les jeunes candidats qui, pendant les semaines de conflit entre parents et enseignants, sont soumis à une très forte pression. Cette situation est d'autant plus éprouvante qu'elle se solde par un échec dans la grande majorité des cas.

La Commission décide de reporter la discussion et le vote des propositions d'amendements déposées par le groupe politique CSV à la réunion du 15 juin 2016.

Luxembourg, le 8 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe :

Projet de loi n° 6985 : propositions d'amendements du groupe politique CSV

N° 6985

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Amendement I

L'article 1^{er}, paragraphe 2°, point e) est remplacé par la disposition suivante :

« (5) En cas de désaccord avec la décision émise par ~~la commission le conseil d'orientation~~ pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e ~~du cycle inférieur~~ de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7^e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès. »

Commentaire :

La décision d'orientation après le cycle 4.2 constitue une étape cruciale du parcours scolaire des enfants. Or, il est dès lors, important de maintenir une épreuve d'accès pour les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique en cas de désaccord sur l'orientation proposée.

La suppression d'une telle possibilité signifie que les parents et les élèves concernés ne disposent plus que d'une seule voie de recours en cas de désaccord, à savoir le recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

Le recours juridictionnel présente cependant deux désavantages considérables :

- **il constitue une charge financière additionnelle et substantielle pour les familles, et**
- **les délais de procédure, y compris si la procédure de référé serait possible, risquent de retarder voire de réduire à néant l'inscription de l'élève dans l'ordre d'enseignement souhaité, de sorte que ce recours est avant tout un recours symbolique.**

Il est dès lors proposé de maintenir sur ce point les dispositions telles qu'elles sont d'application actuellement, à savoir le paragraphe (5) de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tout en adaptant la terminologie. Il est ainsi proposé de remplacer les termes « le conseil d'administration » par ceux de « la commission » par souci de concordance avec le reste du texte du projet de loi sous rubrique.

L'épreuve d'accès étant maintenue, il n'y a pas lieu de supprimer les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article sous rubrique.

Amendement II

L'article I^{er}, paragraphe 2^o, point f) est remplacé par la disposition suivante :

« Au paragraphe 9, le mot « conseils » est remplacé par celui de « commissions ». ~~et les mots « et des commissions des épreuves d'accès » ainsi que les mots « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci » sont supprimés.~~ »

Commentaire :

Par effet de parallélisme et souci de concordance avec l'amendement I, il y a lieu d'adapter la terminologie et de remplacer le terme de « conseils » par celui de « commissions ». Etant donné qu'il est proposé de maintenir l'épreuve d'accès, il n'y a de surcroît pas lieu de supprimer les termes respectivement les bouts de phrases suivants « des commissions des épreuves d'accès » et « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci ».

25



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 mars, 12 avril et 11 mai 2016 et des réunions jointes des 24 mars et 13 avril 2016
2. 6903 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6923 Projet de loi portant
 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,
 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,
 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt remplaçant M. Claude Haagen, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la

Jeunesse

M. Claude Kuffer, Mme Isabelle Stourm, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 mars, 12 avril et 11 mai 2016 et des réunions jointes des 24 mars et 13 avril 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6903 Projet de loi modifiant

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;**
- 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

M. le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 13 mai 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se réfère à l'article V du projet de loi sous rubrique, fixant l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, points 5 et 6 au 1^{er} juin 2016. L'oratrice s'interroge sur la sécurité juridique d'une telle disposition, alors que le projet de loi ne sera soumis au vote en séance plénière qu'après la date du 1^{er} juin 2016.

M. le Ministre précise que la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juin 2016 afin de garantir que les modalités de l'article 1^{er}, points 5 et 6 s'appliquent à la procédure d'affectation des postes d'instituteur dès la rentrée 2016/2017. Par ailleurs, la Commission décide de se renseigner auprès du Conseil d'Etat afin de s'assurer du bien-fondé de la disposition précitée.

3. 6923 Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6923.

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement secondaire. Ainsi, après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les employés enseignants de l'enseignement secondaire bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation au cours des trois premières années. La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) donne des précisions quant à l'introduction de ce nouveau cycle de formation d'une durée de trois ans pour les employés précités.

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique et suite à un choix politique, les chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle seront uniquement engagés en vue d'assumer des remplacements ne pouvant pas être assurés par les fonctionnaires, les candidats, ni par les stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement. La volonté du Gouvernement est de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes en recourant uniquement aux chargés d'enseignement à durée indéterminée. Au vu de ces considérations, les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ne sont plus conformes. Ainsi, les dispositions applicables aux chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée doivent être adaptées. Tel est un des objets de ce projet.

Le projet de loi définit également les conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation engagés à durée déterminée. Il prévoit qu'au-delà des conditions d'engagement déterminées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les chargés d'éducation doivent remplir des conditions supplémentaires spécifiques, liées à l'exercice de leur tâche.

Par ailleurs, le présent projet a pour objet de déterminer les conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée, ainsi que l'organisation et les modalités de leur stage. En plus, le projet tient compte du choix politique du Gouvernement de diminuer progressivement la tâche normale des chargés d'enseignement à 22 leçons.

Finalement, le projet sous rubrique propose d'abolir la limite des 10 leçons d'enseignement dans la spécialité. En effet il s'est avéré qu'en pratique cette limite constituait souvent un frein à l'engagement d'un chargé qui était cependant nécessaire en vue du bon fonctionnement des lycées.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Observations générales

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en titres et en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Afin de garantir la lisibilité du dispositif, la Commission décide de ne pas donner suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au point 5, il convient d'écrire « lycée : lycée ou lycée technique public » au singulier.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent engager des chargés d'éducation sous le statut de l'employé de l'Etat. Or, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient d'un statut (cf. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), les employés de l'Etat sont engagés sous le régime des employés de l'Etat (cf. la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat). Il y a lieu d'employer la terminologie correcte en la matière.

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Il est précisé que la mission des chargés d'éducation, recrutés à durée déterminée, consiste dans le remplacement de courte durée d'une personne temporairement absente, pour des raisons de congé de maternité, congé parental ou absence pour cause de maladie. Ne sont pas visés les remplacements pour raison de départ à la retraite.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'au point de vue de la légistique formelle, une énumération ne doit pas contenir des phrases entières, de sorte qu'il faut reformuler le point 1 comme suit :

« 1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ; ».

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent engager des chargés d'éducation sous le statut de l'employé de l'Etat. Or, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient d'un statut (cf. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), les employés de l'Etat sont engagés sous le régime des employés de l'Etat (cf. la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat). Il y a lieu d'employer la terminologie correcte en la matière.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer les parenthèses autour des termes « administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui ».

La Commission donne suite à ces recommandations du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une énumération ne doit pas contenir des phrases entières, de sorte qu'il faut reformuler le point 1 comme suit :

« 1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ; ».

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme « normalement » car sans caractère normatif.

La Commission donne suite à cette recommandation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Il est précisé que les « activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement » ne correspondent pas à des tâches administratives, mais à des tâches d'appui, de surveillance ou d'encadrement des élèves.

La représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les modalités relatives aux décharges de disponibilité pour les chargés d'enseignement prévues à l'article sous rubrique risquent d'être inefficaces, eu égard des difficultés de gestion que connaît le système « ACT 72 » actuellement en vigueur. M. le Ministre explique que les directeurs

d'établissement sont chargés de la gestion de ce système. Or, une comptabilisation exacte de ces décharges ne serait pas nécessairement dans l'intérêt des salariés, dont certains prestent davantage que les 72 heures de disponibilité prévues. Les personnes concernées se verraient donc pénalisées par une comptabilisation exacte.

Article 10

Le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la légistique formelle, les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, de sorte qu'il faut remplacer le terme « verra » par « voit » au paragraphe 2.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le représentant ministériel souligne qu'il sera veillé à ce que le chargé d'enseignement remplisse de prime abord sa tâche d'enseignement direct. Le chargé d'enseignement sera uniquement tenu d'assurer des travaux administratifs faute de leçons vacantes dans sa ou ses spécialités.

Le congé des employés concernés est calculé en fonction de leur tâche. Si celle-ci est de nature administrative, la durée du congé correspond à celle prévue pour les agents de l'Etat.

Article 11

Le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la légistique formelle, l'abréviation de la réserve nationale au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est superfétatoire car figurant déjà sous les définitions et abréviations à l'article 2, point 8.

Le bout de phrase « est instituée conformément aux dispositions du présent Titre » est à supprimer pour être superfétatoire.

La Haute Corporation signale que l'article sous rubrique comprend deux paragraphes portant le numéro 2. Le paragraphe commençant par les termes « les membres de cette réserve » devra porter le numéro 3.

Au paragraphe 2, les termes « en outre » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer au paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'Etat) les parenthèses autour des termes « administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui ».

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat et propose d'écrire au paragraphe 1^{er} « Une réserve nationale des employés enseignants des lycées, ~~ci après dénommée « réserve », est placée sous l'autorité du ministre, est instituée conformément aux dispositions du présent Titre ».~~

Article 12

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, les termes « à la réserve nationale des employés enseignants des lycées et » sont à supprimer, étant donné que les employés enseignants visés sont déjà affectés à la réserve du fait de leur engagement.

Au paragraphe 3, le terme « effectivement » est à supprimer, car superfétatoire.

Comme les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut remplacer le terme « fera » par « fait » au paragraphe 3.

La Commission donne suite aux recommandations du Conseil d'Etat et propose par ailleurs de supprimer le terme « affectés ».

Article 14

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation constate cependant que, tel que le texte est formulé, il comprend, à côté de la disposition abrogatoire, une disposition transitoire. Celle-ci est à prévoir parmi les dispositions transitoires proprement dites. Il est proposé dès lors de scinder les dispositions de l'article sous revue et de reprendre la disposition transitoire sous un article distinct, à numéroter en article 16.

Article 16 nouveau

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la disposition transitoire est reprise sous un article distinct. Les articles suivants sont renumérotés.

Article 17 nouveau (article 16 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Suite à l'introduction d'un nouvel article 16, la Commission propose, à la première phrase de l'article sous rubrique, d'adapter la numérotation du renvoi.

Article 18 nouveau (article 17 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'à la deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme « normalement », car sans caractère normatif.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

La représentante du groupe politique CSV soulève la question de l'opportunité d'inscrire la disposition fixant la tâche hebdomadaire des chargés d'enseignement pour l'année scolaire 2015/2016 dans un projet de loi dont la promulgation se situe à la fin de cette année scolaire seulement. Le représentant ministériel explique que ces dispositions transitoires, qui correspondent à celles actuellement en vigueur, ont été reprises dans le projet de loi sous rubrique pour des questions de sécurité juridique.

Article 19 nouveau (article 18 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'à la deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme « normalement », car sans caractère normatif.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 20 nouveau (article 19 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21 nouveau (article 20 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} ».

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert des inégalités persistantes relatives aux décharges pour ancienneté accordées aux chargés d'enseignement par rapport à celles des titulaires fonctionnaires. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse rappelle que l'accord conclu le 16 octobre 2015 avec l'Association des chargés de l'enseignement national (ACEN) a dans une première phase comme objectif d'aligner la tâche d'enseignement direct des chargés à celle des enseignants fonctionnaires et d'introduire une décharge pour ancienneté pour les chargés d'enseignement, sans pour autant l'assimiler entièrement à celle des enseignants-fonctionnaires. Le projet de loi sous rubrique vise à mettre en œuvre ces objectifs. L'orateur estime que des améliorations supplémentaires en faveur des chargés d'enseignement pourraient être envisagées dans une phase ultérieure.

- La réduction progressive de la tâche des chargés d'enseignement entraînera la perte d'un millier d'heures de leçons dans l'ensemble des lycées. Afin d'y remédier, une cinquantaine de nouveaux postes de chargés devront être créés. La représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'impact financier de cette réduction progressive de la tâche ainsi que des recrutements supplémentaires prévus, qui ne trouveraient pas mention dans la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique.

- M. le Ministre explique que le recrutement des chargés de l'enseignement secondaire présuppose un diplôme de Bachelor, sans que ce niveau d'études soit pour l'instant pris en compte pour la définition de la rémunération. L'orateur entend remédier à cette situation dans le cadre des négociations sur l'accord salarial dans la Fonction publique.

- Un projet de loi est en cours d'élaboration afin de permettre aux chargés d'être fonctionnalisés après 15 années de service, sous réserve de certaines conditions : équivalence des diplômes, connaissance des trois langues administratives, épreuve de fin de stage, ... Pour l'instant, quelque 30 à 40 personnes auraient manifesté leur intérêt pour cette démarche auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

*

Les propositions de modification sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne à l'unanimité M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 26 mai 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

6923

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 164

11 août 2016

Sommaire

Loi du 23 juillet 2016 portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
- 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
- 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées page **2726****

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant création d'une nouvelle section «sciences naturelles» à la division technique générale du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire **2729**

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 **2730**

Loi du 23 juillet 2016 portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
- 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
- 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2016 et celle du Conseil d'État du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Titre I^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux employés enseignants des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 44 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 45 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. directeur: directeur d'un lycée;
2. établissement scolaire: entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
3. formation: cycle de formation de début de carrière;
4. institut: Institut de formation de l'éducation nationale;
5. lycée: lycée et lycée technique public;
6. ministère: ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
7. ministre: ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
8. réserve: réserve nationale des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1^{er}.

Titre II – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.**Chapitre I^{er} – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle.**

Art. 3. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'État dans un lycée, en vue d'assumer des remplacements qui ne peuvent être assurés ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement.

Art. 4. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial «protection des mineurs» ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 5. La tâche du chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle correspond au nombre de leçons d'enseignement de l'agent qu'il est appelé à remplacer. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur du lycée ou de son délégué.

Chapitre II – Conditions d’engagement et de travail des chargés d’enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Art. 6. Des chargés d’enseignement à durée indéterminée peuvent être engagés sous le régime de l’employé de l’État dans un lycée, à raison d’une tâche complète ou à raison d’une tâche correspondant soit à soixante-quinze pour cent, soit à cinquante pour cent d’une tâche complète, en vue de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d’assumer des leçons vacantes et des activités d’encadrement administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d’appui qui ne peuvent être assurées ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours et chargés d’éducation.

Art. 7. Sans préjudice des conditions prévues à l’article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d’un engagement en qualité de chargé d’enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d’un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial «protection des mineurs» ne comprenant pas de condamnation à une peine d’emprisonnement;
2. avoir fait preuve d’une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 8. (1) Le chargé d’enseignement doit suivre, au cours des trois premières années de service, une formation organisée à l’Institut sanctionnée par un contrôle des connaissances et par un rapport d’aptitude professionnelle en relation avec ses missions et ses attributions, conformément à la loi du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale.

(2) Il bénéficie dans le cadre de sa formation d’une décharge de deux leçons d’enseignement pendant les deux premières années.

Art. 9. (1) La tâche normale des chargés d’enseignement est fixée à l’équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond à des leçons d’enseignement et des activités dans l’intérêt du fonctionnement de l’enseignement dans l’établissement pouvant aller jusqu’à l’équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu’à l’équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l’intérêt du fonctionnement de l’enseignement dans l’établissement à assurer au cours de l’année scolaire.

Le volume de soixante-douze heures d’activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l’année scolaire au cours de laquelle le chargé d’enseignement atteint l’âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l’année scolaire au cours de laquelle le chargé d’enseignement atteint l’âge de 55 ans.

(2) Pendant la formation, le chargé d’enseignement effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur.

(3) Pour les tâches partielles, le nombre de leçons d’enseignement et des activités dans l’intérêt du fonctionnement de l’enseignement dans l’établissement, ainsi que le nombre d’heures de disponibilité à assurer est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale.

(4) Les coefficients des leçons assurées par les chargés d’enseignement sont déterminés par règlement-grand-ducal.

Art. 10. (1) Dans le cas où le chargé d’enseignement n’est plus chargé d’une tâche d’enseignement, faute de leçons vacantes dans sa ou ses spécialités, il est tenu d’assurer des travaux administratifs soit dans son lycée d’affectation, soit dans d’autres lycées. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l’État occupant un travail administratif.

(2) Si le chargé d’enseignement ne peut être chargé d’une tâche d’enseignement dans sa ou ses spécialités que pour une partie seulement des leçons prévues à son contrat d’engagement, il se voit chargé alternativement d’une tâche d’enseignement et d’une tâche administrative soit dans son lycée d’affectation, soit dans d’autres lycées, une leçon d’enseignement direct équivalent, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.

Titre III – Réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Art. 11. (1) Une réserve nationale des employés enseignants des lycées est placée sous l’autorité du ministre.

(2) La réserve reprend l’ensemble des catégories de personnel enseignant engagés sous le régime de l’employé de l’État en service à l’entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime du chargé de cours, d’éducation et d’enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

La réserve peut comprendre:

1. les chargés d’enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II;
2. les chargés d’éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du Titre II.

(3) Les membres de cette réserve ont pour mission d’assurer les remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d’assumer des leçons vacantes et des activités d’encadrement administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d’appui qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires.

Art. 12. Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement figurant à l'annexe A, rubrique II.a. Nouveau régime de la rubrique «Enseignement» et rubrique II.b. Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

À défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve.

Art. 13. (1) Les membres de la réserve sont répartis par le ministre dans un ou plusieurs lycées en tenant compte des besoins de chaque lycée.

(2) Le ministre se réserve la faculté d'affecter les membres de la réserve, en cours d'année scolaire ou d'une année scolaire à l'autre, à tout autre lycée ou auprès de toute autre administration selon les besoins des lycées et selon la nécessité du service.

(3) Pour le cas où le nombre de postes disponibles est inférieur aux besoins des lycées, la répartition des postes se fait proportionnellement aux besoins déclarés par les directeurs.

Titre IV – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Art. 14. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux employés enseignants engagés à partir du 1^{er} octobre 2015.

Art. 15. La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est abrogée.

Art. 16. La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques reste d'application pour les employés enseignants engagés à durée déterminée ou à durée indéterminée avant le 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 12 qui cessera d'être en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017.

Art. 17. Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des employés enseignants engagés avant le 1^{er} octobre 2015 est fixée conformément à l'article 19. À partir de l'année scolaire 2017/2018, celle-ci est fixée conformément à l'article 9.

Art. 18. Pour l'année scolaire 2015/2016, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Art. 19. Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-trois leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Art. 20. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées».

Art. 21. Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets au 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1^{er} qui est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6923; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant création d'une nouvelle section «sciences naturelles» à la division technique générale du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et notamment les articles 18 et 28;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés;
Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est créé une section «sciences naturelles» à la division technique générale de l'enseignement secondaire technique.

La section comprend les classes de 10^e, 11^e, 12^e et de 13^e appelées 10SN, 11SN, 12SN et 13SN.

La formation est sanctionnée au terme de la classe de 13^e par l'examen de fin d'études secondaires techniques.

Art. 2. L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire est modifié comme suit:

1. Au point 3, le point c est remplacé par le libellé suivant:

«c. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle soit en mathématiques soit en sciences naturelles, et au moins 30 points dans l'autre de ces deux branches, il est admissible à la section sciences naturelles de la division technique générale du régime technique.»

2. Les anciens points c et d deviennent les points d et e.

3. Le point 7 est remplacé par la disposition suivante:

«7. L'élève du régime préparatoire qui réussit au moins 45 des 54 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale, en enseignement pratique à l'atelier et en éducation physique et sportive dont 8 modules en mathématiques et 8 modules dans une des deux langues est orienté en fonction de ses résultats par le conseil de classe vers des voies de la formation professionnelle initiale qui aboutissent à une qualification professionnelle sanctionnée par le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).»

4. Le point 9 est remplacé par la disposition suivante:

«9. L'élève du régime préparatoire qui réussit au moins 18 des 54 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale, en enseignement pratique à l'atelier et en éducation physique et sportive est admissible à la formation professionnelle de base qui aboutit à une qualification professionnelle sanctionnée par le certificat de capacité professionnelle (CCP).»

Art. 3. L'article 10, paragraphe 3, alinéa 1^{er} du même règlement est remplacé par l'alinéa suivant:

«L'élève du régime préparatoire est admis en classe de 9^e pratique du cycle inférieur s'il a réussi au moins 33 du total des 54 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale, en enseignement pratique à l'atelier et en éducation physique et sportive dont 5 modules en mathématiques et 5 modules dans une des langues.»

Art. 4. L'article 1^{er} et le point 1 de l'article 2 du présent règlement entrent en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2016/2017. Les points 2 et 3 de l'article 2 et l'article 3 du présent règlement entrent en vigueur à partir de la rentrée 2017/2018.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et notamment son article 10;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 38;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'année scolaire 2016/2017 commence le jeudi 15 septembre 2016 et finit le vendredi 14 juillet 2017.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2016/2017 est fixé comme suit:

1. Le congé de la Toussaint commence le samedi 29 octobre 2016 et finit le dimanche 6 novembre 2016.
2. Les vacances de Noël commencent le samedi 24 décembre 2016 et finissent le dimanche 8 janvier 2017.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 18 février 2017 et finit le dimanche 26 février 2017.
4. Les vacances de Pâques commencent le samedi 8 avril 2017 et finissent le dimanche 23 avril 2017.
5. Jour férié légal: le lundi 1^{er} mai 2017.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 25 mai 2017.
7. Le congé de la Pentecôte commence le samedi 3 juin 2017 et finit le dimanche 11 juin 2017.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le vendredi 23 juin 2017.
9. Les vacances d'été commencent le samedi 15 juillet 2017 et finissent le jeudi 14 septembre 2017.

Art. 2. L'année scolaire 2017/2018 commence le vendredi 15 septembre 2017 et finit le vendredi 13 juillet 2018.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2017/2018 est fixé comme suit:

1. Le congé de la Toussaint commence le samedi 28 octobre 2017 et finit le dimanche 5 novembre 2017.
2. Les vacances de Noël commencent le samedi 16 décembre 2017 et finissent le lundi 1^{er} janvier 2018.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 10 février 2018 et finit le dimanche 18 février 2018.
4. Les vacances de Pâques commencent le samedi 31 mars 2018 et finissent le dimanche 15 avril 2018.
5. Jour férié légal: le mardi 1^{er} mai 2018.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 10 mai 2018.
7. Le congé de la Pentecôte commence le samedi 19 mai 2018 et finit le dimanche 27 mai 2018.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le samedi 23 juin 2018.
9. Les vacances d'été commencent le samedi 14 juillet 2018 et finissent le dimanche 16 septembre 2018.

Art. 3. L'année scolaire 2018/2019 commence le lundi 17 septembre 2018 et finit le vendredi 12 juillet 2019.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2018/2019 est fixé comme suit:

1. Le congé de la Toussaint commence le samedi 27 octobre 2018 et finit le dimanche 4 novembre 2018.
2. Les vacances de Noël commencent le samedi 22 décembre 2018 et finissent le dimanche 6 janvier 2019.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 16 février 2019 et finit le dimanche 24 février 2019.
4. Les vacances de Pâques commencent le samedi 6 avril 2019 et finissent le lundi 22 avril 2019.
5. Jour férié légal: le mercredi 1^{er} mai 2019.
6. Le congé de la Pentecôte commence le samedi 25 mai 2019 et finit le dimanche 2 juin 2019.
7. Jour de congé pour le lundi de Pentecôte: le lundi 10 juin 2019.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le dimanche 23 juin 2019.
9. Les vacances d'été commencent le samedi 13 juillet 2019 et finissent le dimanche 15 septembre 2019.

Art. 4. Sont abrogées les dispositions concernant les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018 du règlement grand-ducal du 14 juillet 2015 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri